

## Chronique de criminologie

### Pour une criminologie de la condamnation

*Le texte qui suit constitue le support écrit de la leçon inaugurale (prononcée le 25 février 2014) de la Chaire Calewaert que De Mens Nu et la VUB m'ont confiée. La chaire a pour intitulé « Condamner. Une sociologie de l'administration de la justice pénale » et s'est déroulée en cinq leçons dispensées aux étudiants en criminologie de la VUB entre le 26 février et le 26 mars 2014.*

On sait ce qu'on croit, Kid. C'est tout ce qu'on peut avoir dans cette vie (R. BANKS, *Loin-tain souvenir de la peau*)

Je ne sais comment vous remercier tous, les uns pour m'avoir invité, les autres pour avoir accepté l'invitation à cette leçon inaugurale. Probablement, la meilleure chose que je puisse faire, c'est de vous parler. Je vais donc vous entretenir de trois sujets indissociables : la pensée et la recherche que je soutiendrai dans les leçons de la chaire que *De Mens Nu* et la VUB m'ont fait l'honneur de me confier ; la conception historique du monde qui soutient cette pensée et cette recherche ; l'histoire intime qui leur a donné naissance. J'espère qu'on comprendra néanmoins que cet entrelacement n'a rien de narcissique. Au contraire, il me semble nécessaire de l'exposer pour témoigner de ma certitude qu'une connaissance qualifiable de scientifique n'est probable que si on l'inscrit dans le passé objectivé sur les épaules duquel on a grandi et que si on l'incarne dans la singularité de sa petite histoire personnelle. Ce sera ma manière, ce soir, de témoigner des conditions de production d'une pensée libre, voire d'une libre pensée.

### Le nom de la chose

... il réfléchit longuement à ce qui venait d'arriver. Ce qui le frappait le plus, c'était cette sauvagerie qui émanait non seulement de celui qu'on avait arrêté, mais de la victime, des agents, des voisins, du commissaire de police. Ce crime en avait permis cent autres. Personne n'avait plus pensé à cacher ses pensées les plus laides. Il revoyait sans cesse le regard d'un locataire qu'il avait surpris en arrivant dans la cour, regard où brillait la joie d'assister à un drame sans en être un des acteurs (Emmanuel BOVE, *Le pressentiment*)

Il s'est passé quelque chose. Un geste a été posé. On l'imagine souvent adroit et lâche. On l'envisage souvent sous l'angle des conséquences dommageables qu'il produit. Il est parfois maladroit et courageux. Il est souvent très douloureux physiquement et psychiquement. Il peut aussi ne faire souffrir personne en apparence. Parfois il ne s'agit même pas d'un geste, mais d'une abstention ou d'une situation plus ou moins prolongée. Parfois encore, geste ou non, cette chose n'est observable par personne, sauf par celui qui cherche à l'observer. Certains des protagonistes de cette « chose » sont ou se sentent préjudiciés, d'autres l'ont



entendue ou vue, d'autres encore s'enfuient. Très souvent, lorsque quelqu'un se représente cette chose qui s'est passée comme préjudiciant ses intérêts, il ou elle la concevra comme un problème ouvrant de nombreuses options de réaction : ne rien faire, hausser les épaules avec un brin de culpabilité, considérer la « chose » comme un accident ou un coup du sort, intervenir pour arrêter la « chose » en cours, régler ses comptes, immédiatement ou ultérieurement avec celui ou celle qui apparaît comme l'auteur de la « chose », menacer de représailles, se plaindre autour de soi, dénoncer la « chose » et celui qui y est mêlé dans le voisinage, la famille, le milieu professionnel, les partenaires, faire jouer les clauses d'un contrat d'assurance, s'adresser à la police.

Cette chose, qui n'a pas de nature, fait l'objet d'une activité interprétative. Et cette interprétation « fait » quelque chose : elle produit des effets. Les choses qui arrivent et qui font mal sont rarement vécues sur le mode de la tautologie réductionniste : « cette chose n'était que cette chose ». Nous sommes souvent (comme) les enfants de Piaget, intentionnalisant toute souffrance produite comme le fait d'un autre. Le meurtre fraternel d'Abel par Caïn constitue, pour beaucoup, le mythe fondateur de la violence. Mais la tradition coranique (telle que restituée par Jacques Vigneault, en référence à Fethi Benslama) présente une version non manichéenne du conflit entre deux frères. « Au lieu de nous présenter d'un côté la haine de Caïn et de l'autre l'innocence d'Abel, elle nous met en présence de deux haines étroitement enchevêtrées, l'une appelant l'autre et aucune n'étant plus juste ou plus injuste que l'autre. Caïn, bien sûr, a tué Abel, mais ce dernier a délibérément appelé sur lui ce meurtre » (Vigneault, 2008, 52). Comme le soutient (à propos de l'art) Nathalie Heinich (2008), les personnes directement concernées par la « chose » suivent un « régime de croyance » (selon l'expression de Didi-Huberman, 1992) qui convertit l'expérience en « énigme à élucider ». Qui est responsable de la chose ? Pourquoi moi ? Que s'est-il passé ? Tout comme dans l'interprétation de l'événement artistique, trois opérations interviennent : l'intellectualisation, qui cherche à transformer la sensation (douleur, émotion, peur, colère) produite par la « chose » en un récit intelligible ; la (dé)valorisation de la « chose » ou de ses protagonistes : la narration prend des couleurs normatives et s'accompagne de métaphores destinées à renvoyer les choses et les gens à une évaluation morale, sociale, légale ou destinale ; la justification, par l'imputation d'une identification (c'est lui qui l'a fait) d'un sens, d'une intentionnalité (il l'a fait exprès). La justification donne du crédit à la « chose » en lui affectant une qualification. Par exemple, c'est un crime ; et un crime a besoin d'un auteur. Cette dernière qualification « justifie » l'existence de la chose pour la faire entrer dans un espace de traitement spécifique, dans lequel sera « définitivement » (et illusoirement) réglé le sort des interprétations divergentes éventuellement conflictuelles entre elles. En adaptant légèrement le propos de Heinich (2008, 28), on peut dire que la « chose » fait l'objet d'une réception intellectuelle, on lui attribue une valeur disqualifiante et on cherche (avec ou sans succès) à la requalifier dans un cadre d'ajustement, qui va la dépouiller de sa richesse pour n'en conserver que les seuls éléments qui



« s'ajustent » à ce cadre. Ces trois facteurs de l'interprétation sont présents dans toute forme d'activité ou d'inactivité sensible, pour autant que la « chose » soit perçue par quelqu'un comme méritant interprétation.

Dans la concurrence des interprétations possibles, le « crime » trouve une place particulière. La thèse de Willy Calewaert, soutenue en 1953 et publiée en 1954, portant sur l'escroquerie, n'a pas manqué de contribuer à l'identification de cette particularité. Merci à Patrick Hebberecht, lauréat de la même chaire, d'avoir attiré mon attention sur ce point. Le « crime » suppose, d'abord, le recours à un répertoire légal de définitions et à une administration dont la raison sociale est de valider ou d'invalider cette interprétation. Le « crime » procède de la sorte, ensuite, en vue (et sans garantie) de faire condamner celui qui sera perçu comme son auteur. L'administration de la justice pénale est cette ressource publique que l'intellectualisation, la (dé)valorisation et la justification comme « crime » d'une chose qui a posé problème met en activité au profit d'un objectif que Nils Christie a nommé « la délivrance intentionnelle de la douleur » (Christie, 2005) à celui, qui sera condamné pour avoir été identifié comme auteur responsable de la chose. Enfin, la troisième particularité du « crime » tient au fait que l'intervention de l'administration de la justice pénale se présente elle-même comme impérative et exclusive : dans la rationalité pénale, un crime est un crime (tautologie) ; à ce titre il doit faire l'objet de l'intervention pénale (impérativité) ; et il ne peut être qu'un crime, éliminant « rationnellement » des formes de réaction alternatives moins sévères et moins excluantes que la peine (exclusivité). Cette particularité relève d'une rationalisation des prétentions étatiques et légales à contrôler au moins sémantiquement les « choses ». Nommer une chose « crime », c'est déjà la condamner, car cette appellation sert exclusivement ce destin.

Nous pouvons cependant ressentir une forme d'ambiguïté devant le récit d'un cambriolage audacieux, réussi sans violence ou au préjudice d'une banque (comme si la banque disposait d'un argent qui n'appartient à personne en particulier) ; l'interprétation peut valoriser l'audace, le courage, l'intelligence voire l'esthétique de la « chose », concurrençant l'impérativité et l'exclusivité apparentes de l'interprétation criminelle. La représentation se lézarde plus encore, lorsque l'impérativité et l'exclusivité se dédoublent : un crime selon la loi, certes, mais un geste de défense, de justice ou de désespoir selon la lecture qui peut être faite de certains faits divers jugés parfois plus malheureux qu'indignes. Pire encore, lorsque l'analyse politique conduit à penser que l'histoire démontre, comme le suggère J.C. Scott, « la contribution du crime et des perturbations aux transformations politiques démocratiques » (Scott, 2013, 56). Impérativité et exclusivité sont encore mises en défaut lorsque, pour des raisons administratives variées, l'interprétation « criminelle » et les actions qu'elle libère s'avèrent moins performantes qu'une interprétation rivale et ses conséquences pratiques. Dans de nombreuses situations d'illégalismes populaires, la réponse privée (cette « vengeance » contre laquelle le système pénal semble trouver sa légitimation éternelle) peut tout à



fait concurrencer la réponse publique pénale. Dans le domaine des illégalismes privilégiés, il reste « possible » de prétendre que l'on n'est pas un criminel quand on cherche simplement à faire des « affaires » et la loi belge, en écho, a rendu possible l'évitement de la condamnation à tout moment par la transaction. Dans ces mêmes contentieux, le discrédit social peut suffire à sanctionner l'auteur présumé de la « chose ». Donc, des intimidations « privées », éventuellement musclées, et des règlements « civils » peuvent s'avérer, en pensée et en action, plus efficaces sinon plus légitimes que la condamnation pénale.

## L'ineffectivité de la loi

La recherche criminologique que je mène et que je soutiens ne porte pas sur le crime, cette « manière de définir et de réagir » (Pires, 1994, 247), mais sur la pénalité, soit l'institution sociale qui définit et réagit de cette manière. Je fais écho ici à la formule de David Garland que la VUB a eu le bon goût d'inviter dans une activité mémorable. La pénalité ne peut plus être considérée aujourd'hui comme un type singulier d'événement juridique, mais comme une institution sociale « instrumentée » dont le fonctionnement doit être étudié pour lui-même et la définition insérée dans l'analyse de systèmes élargis d'action sociale et politique et dans une signification culturelle renouvelée (Garland, 1990, 282). J'ai proposé ailleurs (Kaminski, 2010) de définir la pénalité sous trois aspects : une institution sociale, farcie de rationalité ; un appareillage destiné à mettre en œuvre cette rationalité et à en fabriquer massivement les produits (des décisions, des populations, des chiffres) ; les usages sociaux de la rationalité et de l'appareillage que révèlent ces productions.

La pénalité est l'ensemble des activités orientées par l'imposition de peines en réaction aux situations problématiques juridiquement nommées « crimes ». À cet égard, deux réserves méritent d'être soulignées. Tout d'abord, la justice pénale est une modalité de clôture (plus que de résolution) des conflits parmi d'autres. Les recherches de délinquance autorapportée et de victimisation démontrent sa faible capacité à connaître et à traiter les conflits en question ; « il est donc nécessaire de ne pas se laisser aveugler par le pénal au point de ne plus voir les autres modes de résolution de conflits, des modalités de 'faire justice' qui ne sont pas (ou peu) institutionnalisées » (voir Robert et Zauberman, 2004). Ensuite, bien que totalement structurée autour de la menace d'une sanction spécifique, appelée peine, la justice pénale ne semble pas avoir pour fonction principale de punir : une des évolutions symptomatiques de l'action dite répressive se lit dans l'absence de réaction au crime ou dans l'invention de formes de réaction que le droit ne peut reconnaître comme « peines » ; il s'agira alors de mesures, de sanctions ou d'épreuves certes pénales (parce qu'un cadre juridique et procédural en légitime l'imposition), mais dont la nature intrinsèque (outre ce cadrage juridique) est variable. Il en va ainsi lorsque des sanctions administratives délivrées au niveau communal (dans un



mouvement dit de dépénalisation) masquent leur caractère pénal, mais si piètrement que le Conseil d'État nous le rappelle sans détour (voir Smeets, 2005). Dès lors, le discours convenu et répétitif sur les fonctions et objectifs de la *peine* masque la complexité des fonctions et objectifs de la *pénalité*.

L'ineffectivité de la loi prend cependant un sens profondément théorique qui va bien au-delà de ces traits de la faible « performance » pénale à atteindre les objectifs de son impérativité et de son exclusivité sur la chose interprétée comme crime. Loin d'introduire ici ou de résumer les propos des cinq prochaines leçons, je voudrais simplement en indiquer l'hypothèse fondamentale. Celle-ci tient en peu de mots : *administrer la justice pénale n'est pas appliquer la loi*. Je voudrais, dans le cadre de la chaire qui m'a été confiée, en rendre compte sous quatre aspects successifs, allant de l'analyse du fonctionnement objectif du « système » pénal à celle des pratiques, qui associent singulièrement et indissolublement décision et justification. Ces quatre aspects de la distanciation de la loi dans la détermination de l'activité pénale sont les suivants. 1) La domination, comme principe moral de la rationalité pénale est violemment concurrencée par la régulation, objectif de survie du système pénal (Kaminski, 2010) ; 2) la loi pénale s'analyse sociologiquement comme une ressource de l'action politique (lorsque l'enjeu est de la créer ou non) ou pragmatique (lorsque l'enjeu est d'en faire « application » ou non) sachant qu'une ressource est un instrument pouvant orienter l'action, mais pas la déterminer (Lascoumes, 1990) ; 3) l'activité pénale, considérée comme un travail, répond à quantité d'autres normes aussi ou plus puissantes que la loi pénale (ou de procédure pénale), en l'occurrence des normes organisationnelles et professionnelles (Monjardet, 1996) ; 4) l'arbitrage entre ces registres de normativités (institution, organisation et profession) relève d'une justification morale que les acteurs du système pénal élaborent dans leur travail, justification au cœur de laquelle la loi semble insuffisante à fonder la légitimité des pratiques. J'essaierai donc de concilier, dans les dix heures de cours qui commenceront demain matin, une lecture des principes systémiques desquels les acteurs sont captifs, une lecture de leurs pratiques qui correspondent si mal à l'esprit de « l'application » et une lecture de la façon dont ils formulent eux-mêmes leur captivité volontaire et motivent leurs pratiques.

La rationalité pénale est loin, très loin sans doute de saturer la compréhension et le traitement de ces choses que le droit appelle crimes. Le propos que je tiendrai pendant les dix heures qui m'ont été confiées constate, cruellement, le rôle réduit du droit dans la pénalité. Pour représenter ces options théoriques, je propose de substituer à la distinction entre *Law in books* et *Law in action* (Roscoe Pound, 1910), le jeu de mots radical *Law Inaction* et le syntagme plus pointu *Action with Law*. Je développerai la signification de ces deux distorsions théoriques avec les étudiants.

Le cours sera consacré à la réalisation de trois objectifs hétéroclites noués.



Valoriser les résultats d'une recherche empirique fondée sur des entretiens menés avec des magistrats œuvrant au tribunal correctionnel et portant sur la question : « qu'est-ce que condamner ? ».

Inscrire ce travail dans un univers théorique, afin que l'on puisse percevoir à quels courants de recherches il emprunte. Je propose d'appeler cette inscription *Sociologie de l'administration de la justice pénale*. Loin de vouloir faire œuvre d'intégration, je voudrais simplement indiquer la façon dont j'estime devoir creuser en criminologie, dans le fil de l'évolution de la sociologie des cinquante dernières années, une préoccupation que je peux résumer comme suit. Les années soixante ont popularisé une lecture systémique de l'action pénale qui a nourri le managérialisme contemporain ; la sociologie des politiques publiques et la sociologie du travail des années 1980 ont permis de montrer que l'action publique n'était pas commandée par la loi, mais que cette dernière faisait partie de ses ressources ; la sociologie pragmatique (et morale), significativement présente depuis le tournant du siècle, permet de souligner que l'action publique est faite de justification (d'où mon néologisme : *justifica(c)tion*).

Systeme	Registres de normativités	Justifica(c)tion (éthos)
Compromis entre domination et régulation	Compromis entre institution, organisation et profession	Approche des motifs des compromis normatifs
Concentration sur le système pénal et la loi	Mise en lumière des normes multiples de l'activité pénale	Mise en lumière des arbitrages nécessaires à la justification de l'activité pénale
A. Davidovitch (1964) <sup>1</sup> Ph. Robert (1977)	D. Monjardet (1996) P. Lascoumes (1990)	L. Boltanski (2009) D. Fassin (2012)
Sociologie pénale	Sociologie du travail et des politiques publiques	Sociologie morale

Donner accès aux sources et enseignements francophones de ces courants de recherches. Il me paraît à cet égard utile de sortir de la sociologie pénale instituée pour observer, comme je l'ai fait, des courants de recherche qui méritent d'être importés en sociologie pénale.

## La condamnation comme objet de recherche

Le verbe *condamner* peut représenter, selon une pensée finaliste, l'orientation générale et transversale des activités du « système pénal ». Le choix de nommer léga-

1 Les références bibliographiques proposées sur cette ligne du tableau sont significatives, mais surtout illustratives des courants théoriques qui y sont présentés.



lement une chose « crime » est déterminé par un objectif : la condamnation de son auteur. Mais *condamner* est aussi une des activités spécifiques de la mise en forme pénale : la parole du juge, conformément à la loi, *prononce* une « condamnation », au terme de la procédure de jugement, à charge de l'auteur à qui on a pu imputer efficacement la responsabilité du crime. Les leçons de la chaire Calewaert, qui m'a été généreusement attribuée par la VUB et *De Mens Nu*, joueront sur les deux significations : sur le plan théorique, c'est le premier sens qui prévaudra ; sur le plan empirique, on découvrira que c'est la seconde signification qui sera privilégiée.

### *L'orientation finaliste du système pénal*

Le titre et le sous-titre de la chaire méritent une explication. L'infinitif « condamner » représente évidemment une des fonctions du juge pénal (de police, correctionnel ou d'assises), qui est loin d'être exclusive, puisque le juge peut aussi acquitter ou suspendre la condamnation. Si ce verbe mérite de représenter un propos plus large de sociologie de l'administration de la justice pénale, c'est parce que toute l'activité de cette administration est orientée, selon le premier sens évoqué ci-dessus, par cette possibilité conférée au juge qui libère ensuite une exécution.

*Juger* manquerait de précision, car il s'agit là, d'une part, d'une activité du pouvoir judiciaire largement entendu (tribunaux civils et administratifs compris) et d'une faculté humaine qu'Hannah Arendt (2003) a valorisée comme essentielle à la vie elle-même. *Punir* ne conviendrait pas non plus, parce que la punition est une activité sociale élémentaire que l'on retrouve dans de nombreux espaces sociaux, le plus souvent de nature éducative (en famille, à l'école) ; elle ne renvoie pas plus que le jugement à un ensemble articulé d'activités spécifiquement pénales. Pour le dire de façon imagée, nous exerçons tous les jours une faculté de jugement qui nous est précieuse et, si nous punissons nos enfants, nous ne les condamnons pas. Bien que les usages du mot *condamner* renvoient à d'autres espaces de décision (médical, diplomatique, politique<sup>2</sup> ou encore architectural<sup>3</sup>), il fait l'objet d'une appropriation singulièrement pénale, depuis le vocabulaire des articles du Code pénal jusque dans les formules officielles de décisions des tribunaux.

L'activité du système d'administration de la justice pénale fait l'objet d'une segmentation organisationnelle (entre des fonctions de création de la loi, d'enregistrement des infractions, de qualification, de décision, d'exécution des décisions) et se voit adjoindre des options alternatives à la décision de condamnation. Il importe cependant de souligner que l'ensemble des activités segmentées et alternatives mentionnées ici est orienté anticipativement ou rétroactivement par l'acti-

2 Par exemple, l'Association syndicale des magistrats dit « condamner avec force la violation, par le gouvernement belge, de deux injonctions de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) de Strasbourg dans le dossier relatif à l'extradition de Trabelsi » (La Libre Belgique, 11 octobre 2013).

3 Il importe de se souvenir que l'on peut condamner une porte.



tivité décisionnelle du juge prenant la forme juridique de la condamnation. C'est en quelque sorte en fonction du pouvoir de condamner conféré au juge pénal que des activités produites en amont ou en aval de l'exercice de ce pouvoir s'orientent et s'organisent. Ces activités préalables et ultérieures sont à la fois internes au système pénal et à la fois externes à ses opérations techniques spécifiques : je pense ici aux activités politiques, médiatiques et « opiniâtres » dont Sonja Snacken et ses collègues (1997 ; avec Els Dumortier, 2011) ont identifié le statut de variables intermédiaires dans la production et dans les inflexions de la pénalité. L'adjectif opiniâtre – qui signifie entêté, tenace, persistant, acharné, obstiné – est ici utilisé de façon incontestablement ironique, bien qu'en référence à son étymologie latine classique : *opinio* (opinion) et *opinari* (avoir une opinion), pour évoquer ce qu'on appelle l'opinion publique et, en particulier, un courant « victimiste » qui, depuis quelques années, tente d'infléchir l'orientation de nombreuses activités pénales.

*Ver/oordelen* en néerlandais, *con/damner* en français, *con/demn* en anglais ... Chacune de ces langues prend la précaution d'assortir la racine du mot d'un préfixe augmentatif, qui ne veut rien dire sauf, au mieux, qui veut dire « bien ». En français, condamner c'est donc, au mieux, « bien damner ». En néerlandais, *ver* évoque parfois l'accompagnement ou le collectif, mais aussi une augmentation (*veraangenamen* : rendre plus agréable) qui peut aller jusqu'à l'excès (*verafgoden* : idolâtrer) ou exprimer la distance (probablement dans *veroordelen*). En anglais, *sentence* est venu curieusement rabattre la puissance étymologique de « *condemn* » sur la définition grammaticale de « phrase ». Le point commun, sans doute, entre *the sentence* et la condamnation passe par la maxime (ce qu'on appelle aussi en français une sentence), soit une formule lapidaire par laquelle on exprime une règle générale de conduite ou de jugement. Ce point commun témoigne aussi du fait que la condamnation est avant tout un acte de langage.

La *malédiction* est au fondement de notre moderne condamnation. Un mal est fait ; il est ensuite retourné par le langage contre son auteur, avec les conséquences pragmatiques que la malédiction comporte. Mon pressentiment d'enfant, axé sur des expériences familiales et scolaires, est le suivant : on ne peut pas grand-chose contre le mal, contre ce qu'on identifie habituellement comme mal, quelles que soient les catégories officielles qui le recouvrent. Par contre, le mal que produisent ces catégories de désignation du mal – le mal que produit la malédiction – suscite mon intérêt, au départ d'une indignation.

Aidé (déterminé ?) par la filiation dans laquelle je suis inscrit, je me suis toujours interrogé sur les dispositifs de catégorisation individualisante (péché, crime, déviance, indiscipline) destinés à la sélection et à la sanction de celui auquel l'imputation du péché, du crime, de la déviance, de l'indiscipline aura été efficace. Ce processus d'imputation et de sanction m'a toujours semblé constituer une des figures du mal, fût-il nécessaire. Le « mal nécessaire », voilà bien une invention du langage qui disculpe la loi, qui disculpe le juge, qui disculpe l'autorité publique,



qui disculpe le professeur qui met des étudiants en échec ou l'entreprise qui délocalise ses activités, mais qui ne disculpera l'auteur présumé d'une infraction qu'en cas d'état de nécessité évalué strictement. Pour Machiavel, une guerre est juste dès qu'elle devient nécessaire. La rationalité pénale organise un dispositif mental comparable : on peut estimer que l'allocation des peines est injuste, mais pas le droit de punir (Pires et Landreville, 1985), qui se présente comme nécessaire, donc juste. Des dispositifs langagiers et rationnels existent cependant qui encouragent, sous cette formule, la production d'un mal institutionnalisé comme la répression, l'enfer ou la guerre (voir Ruggiero, 2006).

Bien sûr les philosophes et les juristes qui goûtent à la philosophie (et j'en suis) nous aident à accepter cette malédiction. Les plus contemporains, d'une redoutable intelligence, rappellent que la vengeance n'était pas, dans l'Antiquité, un droit au service d'une jouissance vindicative, mais un devoir rendu au nom du respect dû aux victimes du crime ; ils suggèrent aussi que la justice pénale doit se mettre au service de la transformation d'un traumatisme en événement et transformer la souffrance en malheur (Garapon *et al.*, 2001, 109 et sv.). Ils oublient, dans leur présentation éthérée de la justice pénale, deux évidences très pragmatiques. Comme ils se chauffent, d'une part, au soleil aveuglant du meurtre, ils oublient que la justice pénale traite de quantité d'affaires qui ne font pas de victimes identifiées (quelle que soit leur éventuelle gravité sociale), qui ne traumatisent pas leurs victimes identifiées de façon tragique. Comme leur lumière vient, d'autre part, d'un second soleil aveuglant – la force symbolique du droit –, ils oublient que la transformation d'un traumatisme (du crime) en malheur (de la vie), qu'ils appellent de leurs vœux, n'est pas l'apanage de la justice pénale. Celle-ci se donne des ambitions qu'elle ne peut fictivement réaliser qu'en *transférant* (et non en transformant) la souffrance (incommensurable) de la victime sur le malheur (défini, mesuré, calculé) infligé à l'auteur sous forme de peine. Ils ne nous disent pas comment ce transfert transforme le préjudice vécu par la victime et, comme tous les spécialistes de la chirurgie, ils définissent la charmante mesure de l'intervention pénale en excluant la souffrance que représentent pour l'auteur du crime les « dommages collatéraux » pourtant intrinsèquement dépendants de cette intervention.

### *Une opération professionnelle spécifique*

Des personnes sont socialement préposées, dans un État démocratique, à juger et à condamner d'autres personnes pour les infractions qu'elles ont commises. Il s'agit d'une responsabilité importante et, à mon sens, délicate, sinon tragique. Entre le jugement (comme processus, procédure et engagement intellectuel dans l'évaluation des « choses » et des gens) et la détermination de la peine (le *sentencing*), les sciences sociales me paraissent avoir laissé dans l'ombre une opération « de raison » qui connecte le jugement des actes et des personnes (l'imputation



des premiers aux seconds) et le choix d'une sanction spécifique : cette opération est celle que le vocabulaire juridique appelle « condamnation ». C'est en quelque sorte, cette passerelle (trop courte ?) entre deux mondes, celui des infractions évaluées (« juger ») et celui des réactions sociales imposées à leurs auteurs (« punir ») que j'explorerai avec les étudiants dans les quatrième et cinquième leçons. Cette passerelle n'est jamais questionnée ou elle est renvoyée à une philosophie du droit strictement construite sur la dimension légale du sort spécifique réservé au crime : c'est la loi qui *condamne*, alors que le juge *juge* et *punit*.

Il est insuffisant et même faux de croire et de faire croire que les juges sont « la bouche de la loi » et que leur travail consiste à en appliquer les dispositions à des cas d'espèce. Bien sûr le cadre légal se doit d'être respecté dans un État démocratique ... Je veux dire que le système de communications juridiques, s'il est autonome de tout autre système social, n'est pas composé que d'un texte applicable : il est fait d'une multitude d'opérations professionnelles inscrites dans un univers organisationnel et pratique (répertoire de l'action) et moral (répertoire de la justification) complexe. Une interpellation, un dossier, une audience, un jugement sont des choses vivantes, dans lesquelles la loi (qu'elle soit juste ou non m'importe peu ici) ne constitue qu'une contrainte circonscrite. Ces opérations sont professionnelles, en tant qu'elles relèvent d'un art du métier, d'une culture spécifique qui est non seulement celle de l'interprétation du droit, mais aussi celle de l'interprétation du « monde », pour qu'il devienne « réalité » (selon les concepts de Boltanski, 2008). Cet art du métier inclut indissociablement (et probablement plus que dans d'autres métiers qui sont moins contraints à la motivation) les normes de l'action et les normes de la justification de l'action.

Le système pénal se fait connaître autant (sinon plus) par ses justifications que par ses actions. Plutôt que de concevoir cette caractéristique comme un trait d'occultation de ses opérations réelles, je suggère de la prendre pour preuve que la question de la légitimité est centrale dans les opérations du système et dans les activités de ses acteurs. Mais si la question de la légitimité est si cruciale, c'est probablement en raison d'une tension qui oblige la justice pénale au grand écart : elle est préposée à exercer une forme de domination (repoussoir ambigu des sociétés libérales), mais elle est aussi soumise à des contraintes de régulation (en raison double de son trop grand succès et de l'insuffisance de ses moyens). Ces deux objectifs de l'action pénale (le premier exogène, tourné vers le monde à dominer, et le second endogène, tourné vers son propre fonctionnement) ne sont guère compatibles. La forme contemporaine de leur coprésence transforme singulièrement son profond besoin de justification.

## L'histoire intime d'une indignation et de son apprivoisement

UN MÉCHOUI POUR UN PIGEON. DJEDDA. Un juge saoudien s'est condamné lui-même après avoir écrasé un pigeon au volant de sa voiture à La Mecque, selon le quo-



tidien 'Arab News'. Dans la ville sainte, il est interdit de tuer des animaux et le juge, se sentant coupable, a introduit une plainte contre lui-même. Au cours du procès, le juge a rempli les fonctions de magistrat, d'accusé, de plaignant et de témoin de ses propres actes. Il s'est imposé pour punition de sacrifier un mouton et de le partager avec des pauvres.

Cette anecdote, pour le moins exotique, met parfaitement en scène mes doutes de jeune homme sur le crime et sur la modalité pénale de « réaction » au crime et sur la façon dont j'ai pu tirer parti, dans les années 1980, du développement de la sociologie pénale pour asseoir une façon de penser qui a construit ma carrière. Le renversement que j'opère ici entre l'objet et le sujet (je n'ai pas choisi l'objet de mon engagement professionnel, c'est lui qui m'a choisi) est heuristique : il témoigne du fait que l'engagement scientifique ne relève pas de la maîtrise raisonnée, d'un choix rationnel, mais bien plus, en ce qui me concerne en tout cas, d'une prise de l'objet sur le sujet qu'est le chercheur. Cette prise mérite d'être nommée *héritage*, tant elle vient avant tout d'une inscription générationnelle, donc arbitraire, de mon arrivée au monde (ma naissance) et de mon entrée en criminologie, quelque vingt années plus tard.

### *Le jeune homme et la mort*

Quelques mots sur ces deux hasards de la vie, avant d'explicitier fugacement l'héritage scientifique sur lequel je suis appuyé. Je suis né après sept ans de tentatives infructueuses de mes parents dans leur projet de conception d'un enfant, au moment où l'adoption d'un rival était déjà bien engagée. Autant dire que ma conception fut une surprise, bonne sans doute. La disparition très hâtive (pour des raisons de santé) de la mère de mon père n'a laissé qu'une ombre blanche dans sa mémoire. Par contre, la mort du père de ma mère, avant le déclenchement de la seconde guerre mondiale et l'évanouissement, moins hasardeux de mon grand-père paternel en 1942 les ont profondément atteints. Ce furent des tragédies de poche dont mon père et ma mère, encore enfants, ne se sont jamais remis, qui les ont peut-être réunis et dont les effets sur ma propre trajectoire sont incalculables. Les chagrins respectifs, plus ou moins discrets, de mes parents, furent de ceux « qui vous ôtent littéralement la vie pour bien longtemps, quelquefois pour toujours » écrit Marcel Proust. De cette totale imprévisibilité de la vie et de la parfaite prévisibilité de la mort, j'ai cultivé, sans le vouloir vraiment, un sens de la fragilité – et parfois un sentiment de futilité – qui, très jeune, m'a rendu suspects (voire insupportables) tout dispositif institutionnel et toute pensée politique qui semblaient ne pas prendre acte de cette fragilité, la dénier ou en abuser. La disparition de mon grand-père est tributaire de sa désignation comme juif, signifiant historique du mal, institutionnellement condamné (après d'autres expériences et d'autres identités) par le régime nazi aux camps de concentration et d'extermination. Je refuse équitement d'appeler crime tant la correspondance d'un



individu à la désignation (juif) que la conséquence institutionnelle (l'extermination) tirée de la valeur accordée à cette désignation. Par contre, j'observe que cette double situation problématique fournit, outre les problèmes posés, l'occasion à tous ses protagonistes d'agiter des catégories de désignation, de disqualification dont la force se tient dans le type de réaction que ces catégories encouragent. Et les héritiers des « victimes », parmi lesquels l'État d'Israël, n'abusent pas moins de ces catégories que les « auteurs » historiques et actuels des discriminations hautement problématiques.

*Appeler un chat un chat et un Juif un rat* sont deux exemples d'une même opération langagière. Le pragmatisme arbitraire (qui sous-tend la désignation du chat, « qui n'est qu'un animal ») et la dératisation (qu'emporte la désignation du rat) attirent la même suspicion sur les conséquences *toujours* pragmatiques que l'on tire du choix des mots. La critique du langage retrouve depuis peu son acuité, en raison du développement du managérialisme, qui transforme radicalement le vocabulaire et donc la pensée et l'action, jusque dans le champ pénal et le champ universitaire. Le journal personnel de Victor Klemperer, qu'il avait commencé avant 1933, devient, entre 1933 et 1945, un moyen intellectuel de survie. Il y note quotidiennement les manipulations des nazis sur la langue allemande. Cette *langue du Troisième Reich*, Klemperer l'appelle *Lingua Tertii Imperii*, qu'il code pour plus de sûreté par les lettres *LTI*. Elle semble étrangement facile : tout le monde peut l'adopter. Elle se caractérise pourtant par la profusion de termes techniques, une enflure destinée à supplanter la pensée et provoquant « un état d'hébétement, d'aboulie et d'insensibilité ». Elle se caractérise encore par le mélange de vocabulaire allemand et d'emprunts aux langues étrangères : « le mot étranger impressionne, il impressionne d'autant plus qu'il est moins compris ; n'étant pas compris, il déconcerte et anesthésie, il couvre la pensée » (Klemperer, 1996). Ces trois traits – adoption facile, enflure stupéfiante, emprunt anesthésique – sont aussi ceux du vocabulaire managérial contemporain qui dépolitise la vie, qui fait obstacle à l'œuvre scientifique et qui, dans tous les domaines, nous oblige à préférer « bien faire les choses » plutôt qu'à « faire les bonnes choses » (Mönks, 1998).

J'ai grandi dans une atmosphère excitante, due aux palpitations objectives de l'époque et à celles subjectives de l'adolescence, teintée d'anarchisme inspirant une attitude de critique sociale et politique, à laquelle je reste attaché, avec une distance que je qualifierais d'élastique. J.C. Scott (2013) a trouvé un très beau mot pour désigner mon rapport à l'anarchisme : une callisthénie, soit ce que le Littré définit comme « l'ensemble des procédés de gymnastique qui conviennent dans l'éducation physique des jeunes filles ». Scott nous prévient, sur un ton délicatement prophétique, que l'anarchisme est une façon de « garder la forme » pour le jour où il faudra commettre une transgression essentielle « au nom de la justice et de la rationalité ».

Plus tard, alors que je me destinais à la réalisation cinéma, placé sur une liste d'attente, je résolus de m'inscrire provisoirement en sociologie. J'ai rencontré



par hasard un ami inscrit en droit, formation que j'ai suivie avec plaisir pendant deux années, oubliant et la sociologie et le cinéma. Les années qui ont suivi les candidatures furent pénibles. J'étais un bon étudiant, mais l'étude acritique des déclinaisons du droit positif m'apparut tellement insensée que je décidai de m'inscrire en criminologie, cumulant les deux formations afin de supporter la première. Je dois beaucoup à Françoise Tulkens (et sa conception critique du droit pénal), Françoise Digneffe (mobilisant des savoirs divers dans une perspective axée sur le respect de l'humain), Christian Debuyst (et sa psychologie constructiviste, capable de dialoguer avec les pires des sociologues) et Guy Houchon (portant haut sa pénologie conçue comme science sociale). Je leur dois, quoi qu'ils puissent en penser, la découverte de formes universitaires de penser le « reste », ce qui ne compte pas, ce qui heurte, ce qui dégoûte, ce qui choque, ce que l'on exclut de la pensée dans une action répulsive et que l'on appelle – à cette fin d'exclusion – crime ou déviance. De chacun de ces maîtres, j'ai appris l'impossibilité d'isoler le comportement de son contexte, et surtout l'impossibilité de séparer, de discriminer ce qu'étymologiquement et socialement, pourtant, le langage, la loi et les pratiques sociales destinent à la séparation et à la discrimination. Grâce à eux, le camp d'extermination a trouvé sa place dans mon cerveau, alors qu'il a brûlé le crâne (toute sa vie) et le cœur (pour sa mort) de mon père. Auschwitz, ce non-crime, ce traitement de la déviance, est indissociable, pour moi, de toute pensée sur les objets que la criminologie aborde. Je dis bien : pour moi. Il n'y a pas lieu d'en faire un principe généralisable. Il y a cependant lieu de tirer de ce que je dis un principe éthique généralisable : *il faut garder vivant le lien éminemment subjectif qui relie chacun de nous à notre recherche, pour en faire un savoir vivant qui compte et non une tâche disciplinaire qui rapporte*. Sans cela, comme on le voit aujourd'hui, la posture objectiviste du chercheur prend le dessus et sa seule victoire est d'imposer l'imposture d'un savoir qui ne veut rien savoir ni de l'humain ni du social, mais qui sera comptabilisé pour le financement des universités et le facteur H de ses membres.

Attention : ce lien vivant entre subjectivité et travail ne suffit pas à l'analyse. Si je devais en rester là, je devrais par exemple donner parfaitement raison au juge qui explique :

On est impartial, mais tu es un homme ou une femme, donc tu as ton vécu, ton ressenti. [Je pense à] un juge, dont les parents et toute la famille avaient été exterminés dans les camps de concentration. Ce monsieur était donc très sensible et très effrayé par la délinquance, et il était d'une extraordinaire sévérité. Et il arrivait au procureur d'obtenir de lui une peine plus élevée que celle qu'il avait requise, ça arrivait régulièrement. Donc c'est vraiment en fonction de l'histoire de chacun, de ta vision de la société, de ton espoir en l'être humain.

Cet extrait d'entretien avec un juge, outre son étrange contenu, propose une forme d'analyse qui fait place à la singularité, entendue sur le mode du « Nous sommes tous différents » et indique, pour des motifs comparables à ceux que j'ai évoqués,



une sensibilité à la délinquance (alors que la mienne souffre des dispositifs d'élimination). Les propos laissent entendre que l'histoire de chacun peut entraîner des effets illimités dans une pratique professionnelle, que ce soit celle d'un juge ou celle d'un professeur d'université. Cette forme de singularisation est un obstacle à l'analyse. Nous sommes tous les mêmes (« on est impartial ») et nous sommes tous différents (« en fonction de l'histoire de chacun »). Si cela était vrai, nous n'aurions plus rien à dire ou à comprendre de l'autre que nous sommes tous pour chacun.

Je vais donc devoir entrer dans un propos théorique. Je crois que je n'apprendrai rien à Kristel Beyens, à Jenneke Christiaens, à Els Dumortier, à Els Enhus, ni même à Serge Gutwirth et à Sonja Snacken, que j'ai pris soin de nommer dans l'ordre alphabétique.

L'enseignement criminologique que j'ai reçu entre 1982 et 1984 est indissociable de la double force d'attraction de trois auteurs français dont l'un, Michel Foucault, est resté en filigrane de ma socialisation criminologique (j'ai toujours eu un peu peur de l'approcher très sérieusement) ; les autres, Philippe Robert et Claude Faugeron, ont construit le socle sur lequel je me suis senti, même en boitant, capable d'unifier mes antécédents politiques de jeune homme et une position scientifique crédible d'adulte. Plus tard, la rencontre avec Alvaro Pires m'a permis d'ancrer plus avant l'analyse dans les enjeux de langage qu'implique le traitement scientifique du crime : tous les maîtres que je viens de citer se reconnaîtraient sans doute dans l'aphorisme de Nietzsche (*Humain, trop humain*) : « Ici non plus, comme c'est si souvent le cas, l'unité du mot ne garantit en rien l'unité de la chose ».

Quelles que soient les dérives dont je suis entièrement responsable et quel que soit leur propre avis en la matière ou l'avis de leurs autres ayants droit, je me sens héritier de ces chercheurs et penseurs. Le double statut que je leur accorde ici est essentiel : chercher et penser sont tout à fait dissociables et il y a plus de mérite à faire profession de penseur sans être chercheur que de chercher sans penser, n'en déplaise à la conception actuelle de la productivité universitaire. L'association contingente de ces deux actions (penser et chercher) ne fait pas que doubler le mérite ; elle relève du bonheur, pour celui qui, comme moi, a pu en profiter. Et cette association est justement ce qu'aujourd'hui, seule une année sabbatique peut apporter dans l'empire de la *fast science*. C'est aussi ce que la VUB et *De Mens Nu* me donnent l'occasion de valoriser. Je ne peux que les remercier mille fois pour ce bonheur rare qu'offre une certaine lenteur.

Revenons à notre juge saoudien et imaginons la suite de l'histoire. « Le juge sacrifie un mouton. Mais dans la ville sainte, il est interdit de tuer des animaux et le juge, se sentant coupable, a introduit une plainte contre lui-même. Au cours du procès (...) ». Pour les besoins de mon propos, je peux conclure que ce juge se condamne à la récidive (Cauchie et Kaminski, 2007). On retiendra aussi qu'il est au moins deux manières de tuer des animaux, la manière interdite et la manière



légitime. Willem Adriaan Bongers et Etienne De Greeff ont évoqué, chacun dans leur registre – l'un socio-économique, l'autre clinique – l'étrange homologie de la répression et du crime (des deux « choses » ainsi nommées), ou encore la rationalité identique qui les traverse. Bongers (1905, 433) a écrit que ce qui se déroule dans le cerveau d'un gendarme qui tue un braconnier qui s'oppose à son arrestation peut être identique à ce qui se déroule dans le cerveau du braconnier qui tue le gendarme qui le poursuit. De Greeff (1947) soutenait que les mêmes processus relatifs aux instincts de sympathie et de défense se déroulent dans le chef du criminel et dans le chef du juge.

À plusieurs détours de ma réflexion préparatoire à ces leçons, m'est venu le sentiment du grotesque de mon objet d'étude. Le crime et le métier de condamner ont pour différence la légitimité : tous deux condamnent, l'un sans légitimité, l'autre avec. Le traitement du crime constitue une situation problématique, ni plus ni moins qu'un crime, sauf son nom et la légitimité différentielle que le nom emporte avec elle. De Greeff est sans doute l'auteur qui m'aide le plus à soutenir cette représentation homéopathique de la médecine du crime. Si le crime est le fruit d'un déséquilibre entre instinct de défense et instinct de sympathie, toute l'action pénale organise rationnellement un tel déséquilibre contre celui qui est identifié comme l'auteur du crime. L'homologie de l'action criminelle et de l'action pénale est évidemment injuste ; mais elle n'est injuste que parce qu'une légitimité institutionnelle fait le partage entre l'injuste et le juste.

Un objet d'étude grotesque, donc ... Si vivre, c'est « répondre au défi d'être né », « se montrer à la hauteur du scandale de la vie » (Garapon *et al.*, 2001, 138), le scandale miniature auquel je me dévoue, en attendant la fin, est celui de la malédiction.

### *Une éthique de la frilosité*

Dario Melossi a récemment proposé une analyse des postures critiques radicales qui ont marqué la criminologie des années 1970. Il soutient l'hypothèse que le point commun entre le néolibéralisme actuel et le radicalisme de l'époque se tient dans l'hostilité pour le concept d'Etat, de socialisme et du *welfare state* comme système de contrôle social (Melossi, 2007). Les politiques pénales et leur critique ont souvent témoigné d'alliances objectives qu'une analyse *a posteriori* permet de découvrir (comme celle que Stanley Cohen a pu faire, en 1985, à propos de la disparition de la réhabilitation aux États-Unis) ; ainsi la critique – de gauche – de l'Etat comme acteur de la domination et la posture de droite libertaire radicalement libérale se rejoignent perversément dans le courant néo-conservateur américain. Une même « modernisation » parcourt les deux discours, préparant le terrain de la gouvernementalité contemporaine. Melossi conclut en se demandant si la criminologie critique a joué un autre rôle que celui joué par des « mouvements théoriques précédents, qui s'étaient chargés d'articuler des 'principes moraux'



caractéristiques d'une nouvelle phase de la société capitaliste » (Melossi, 2007, 415-416).

Ce type d'analyse *justifie* ma frilosité congénitale devant les croyances réformatrices. J'ai toujours utilisé du scepticisme comme mode de défense contre la crédulité : c'est une forme de prévention de la déception, qui est bien sûr au programme de toute transformation du « monde » en « réalité » (je me réfère ici à nouveau aux concepts de Boltanski, 2008). Dans la galerie des portraits de Melville, devant l'état des choses et devant les perspectives de réforme, je suis une sorte de Bartleby (*I would prefer not to*) que le semblant n'effraie pas néanmoins : *I would prefer not to, but we could try ...*

S'il existe une éthique de la frilosité, je la formulerais de la façon suivante : plutôt que de contribuer positivement au fonctionnement et à la moralité du système pénal et de ses acteurs, comme nombre de mes prestigieux prédécesseurs dans la discipline, je préfère observer, de façon critique, son fonctionnement et sa « moralité ». Cette observation est critique, mais elle suit trois règles identifiables : la critique est indexée à un horizon abolitionniste ou réductionniste ; les évolutions contemporaines suscitent mon scepticisme, mais certainement pas une nostalgie conservatrice (on ne me fera pas dire que « c'était mieux avant ») ; les personnes ne font les frais de cette critique – en principe adressée aux politiques, aux dispositifs, aux organisations, aux systèmes – que si elles s'y exposent publiquement.

## La condamnation de la condamnation ?

Rien dans la perspective de criminologie critique que je soutiens n'est destiné à « condamner » les acteurs responsables des pratiques pénales. Mon point de vue fournit au contraire une représentation valide des acquis et des enjeux d'une lecture sociologique de leur travail et de son contexte, une représentation en tout cas plus valide que celle fournie par l'idéologie juridique et que celle fournie par une sociologie positiviste, voire administrative, du droit. Ma perspective permet de comprendre et justement de résister à la tendance condamnatrice et correctionnaliste de ce que j'appelle une « sociologie de l'écart ». La sociologie de l'écart est celle qui observe les pratiques pour mesurer leur écart à la norme qui devrait les déterminer et qui enseigne alors le responsable de ces pratiques sur son devoir et les moyens de corriger cet écart. Une criminologie de la condamnation dont la portée serait correctionnaliste est inconséquente. Une pratique est par définition un écart. Mesurer cet écart pour le corriger est une activité de juge, pas de chercheur.

Je ne condamne pas le juge, comme peuvent le faire les recherches en *sentencing*, qui s'appuient sur le paradigme du préjugé. Il s'agirait là d'une erreur fondamentale (dénoncée par Pires et Landreville, 1985). La question est ici de comprendre le rôle du chercheur. Quelle est la légitimité de son action ? Le criminologue est au fond bien embêté par son nom. *A fortiori* quand des conflits disciplinaires di-



visent aujourd'hui des collègues français sur cette nomination (voir Mucchielli, 2014), il me paraît crucial de montrer comment le nom même de criminologue emporte un effet problématique. Ce nom encapsule la démarche du chercheur dans les présupposés communément admis de la rationalité pénale elle-même : 1) celui selon lequel il existe des comportements « naturellement » criminels dont les tentatives d'explication contribuent à la reconduction de cette naturalité ; 2) celui selon lequel « là où le droit frappe le plus sauvagement » (Pires, Landreville, 1985, 103-104), il est le plus impartial, les inégalités éventuellement produites par le droit pénal étant tributaires de préjugés des acteurs de son application. Si tout mon propos consistera à montrer que les acteurs dits de l'application de la loi n'appliquent pas la loi, ce n'est aucunement pour dire qu'ils ne la respectent pas. Autrement dit, on ne peut tirer de la critique sociologique une évaluation morale des acteurs soumis à l'observation. Par ailleurs, les juges respectent la loi, évidemment : je veux dire par là que leurs décisions sont justifiées au regard des exigences légales. Autrement dit, si on peut lire dans certains travaux le reproche fait aux « préjugés » des serviteurs de la loi, il importe de relever que ces préjugés ne sont pas personnels, désespérément tributaires d'une subjectivité, mais que la rationalité légale les contient ou les accueille aisément sans les contraindre.

La connaissance à vocation scientifique, même intimement motivée par une indignation frileuse, n'incrimine pas, ne condamne pas. Sinon, elle se condamne elle-même. Et mon masochisme ne va pas jusque-là.

Je vous remercie infiniment.

Dan KAMINSKI,  
Professeur ordinaire à la faculté de droit et de criminologie de l'UCL,  
Membre du CRID&P (centre de recherche interdisciplinaire sur la  
déviance et la pénalité)

## Références

ARENDRT, H., 2003, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Paris, Seuil, Points.

BOLTANSKI, L., 2008, *Rendre la réalité inacceptable. À propos de 'la production de l'idéologie dominante'*, Paris, Demopolis.

BOLTANSKI, L., 2009, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard.

BONGER, W.A., 1905, *Criminalité et conditions économiques*, La Haye, Martinus Nijhoff.



CALEWAERT, W., 1954, *Oplichting en oplichter in Belgische strafwet en sociale werkelijkheid*, Antwerpen, Standaard Boekhandel.

CAUCHIE, J.-F., KAMINSKI, D., 2007, « L'innovation pénale : oxymore indépassable ou passage théorique obligé ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, URL : <http://champpenal.revues.org/1353> ; DOI : 10.4000/champpenal.1353.

CHRISTIE, N., 2005, *Au bout de nos peines*, Bruxelles, Larcier, Perspectives criminologiques.

COHEN, S., 1985, *Visions of Social Control. Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press.

DAVIDOVITCH, A., BOUDON, R., 1964, « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites : analyse expérimentale par simulation », *L'année sociologique*, 111-144.

DE GREEFF, E., 1947, *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, PUF, Coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine.

DIDI-HUBERMAN, G., 1992, *Ce que nous voyons, ce qui nous regarde*, Paris, Minuit.

FASSIN, D., 2012, « Vers une théorie des économies morales », in D. FASSIN, J.-S. EIDELIMAN (dir.), *Economies morales contemporaines*, Paris, La découverte, 19-47.

GARAPON, A., GROS, Fr., PECH, Th., 2001, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob.

GARLAND, D., (1990), *Punishment and Modern Society*, Oxford, Clarendon Press.

HEINICH, N., 2008, « Ce que fait l'interprétation. Trois fonctions de l'activité interprétative », *Sociologie de l'Art*, n° 3, 11-29.

KAMINSKI, D., 2010, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur.

KLEMPERER, V., 1996, *LTI, la langue du IIIe Reich*, Paris, Albin Michel, coll. « Agora ».

LASCOUMES, P., 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, 40, 43-71.

MELOSSI, D., 2007, « Une criminologie critique modernisatrice », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, 405-419.

MONJARDET, D., 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.



MÖNKES, J., 1998, « La nouvelle gestion publique : boîte à outils ou changement paradigmatique ? », in M. HUFTY (dir.), *La pensée comptable : État, néolibéralisme, nouvelle gestion publique*, Genève, PUF, 77-89.

MUCCHIELLI, L., 2014, *Criminologie et lobby sécuritaire. Une controverse française*, Paris, La dispute.

PIRES, A.P., 1994, « La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques », in F. DUMONT, S. LANGLOIS, Y. MARTIN (dir.), *Traité des problèmes sociaux*, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 247-277.

PIRES, A.P., LANDREVILLE, P., 1985, « Les recherches sur les sentences et le culte de la loi », *L'année sociologique*, vol. 35, 83-113.

ROBERT, P., 1977, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, vol. 1, n° 1, 3-27.

ROSCOE POUND, N., 1910, « Law in Books and Law in Action », *American Law Review*, 44, 12-36.

RUGGIERO, V., 2006, « Criminology and War », in R. LÉVY, L. MUCCHIELLI, R. ZAUBERMAN (dir.), *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements, Mélanges pour et avec Philippe Robert*, Paris, L'Harmattan, 363-379.

SCOTT, J.C., 2013, *Petit éloge de l'anarchisme*, Paris, Lux.

SMEETS, S., 2005, « Les amendes administratives communales. Une politique qui navigue 'à vue' », *L'année sociale*, 270-286.

SNACKEN, S., 1997, « Surpopulation des prisons et sanctions alternatives », in P. MARY (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 367-401.

SNACKEN, S., DUMORTIER, E., (dir.), 2011, *Resisting Punitiveness in Europe ? Welfare, Human Rights and Democracy*, London/New York, Routledge.

VIGNEAULT, J., 2008, « Fortifier la justice ou justifier la force ? », *Topique*, n° 102, 51-70.

